

Titres de circulation

Ce sont des documents qui justifient :

- de l'identité du voyageur
- de sa commune de rattachement, voire de sa profession.

La loi du 3 janvier 1969 sur les activités ambulantes a abrogé et remplacé le carnet anthropométrique de 1912 qui caractérisait la suspicion des pouvoirs publics à l'égard des Gens du Voyage. La loi du 10 juillet 1985 a modifié la durée de validité et la périodicité des visas.

« Toute personne âgée de seize ans révolus, sans domicile fixe plus de 6 mois par an, désireuse d'exercer une activité ambulante ou de circuler, doit déposer en Préfecture ou Sous-préfecture de l'arrondissement de la commune à laquelle elle désire être rattachée, une demande de titre de circulation »

Le Livret ou le Carnet de circulation ne constituent pas des pièces d'identité pour les personnes qui les possèdent. Toutefois, le Voyageur doit être en mesure de le présenter en toutes circonstances, même s'il possède une carte d'identité, faute de quoi, il est passible d'une amende. *Un titre de circulation n'est ni plus, ni moins qu'un permis de circuler*, comme le chasseur doit être en possession de son permis de chasse ou le conducteur de véhicule de son permis de conduire.

Aucune autorité de police, administrative ou autre, n'a le droit de refuser de restituer le titre de circulation après verbalisation, même s'il est présenté pour visa, au-delà des délais prévus par la réglementation.

Comment obtenir un titre de circulation ?

Pour l'établissement d'un Titre de Circulation, il est impératif de présenter en Préfecture, ou Sous-préfecture :

Un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois et/ou le livret de famille des parents, (ce qui permet d'établir la nationalité française du demandeur),

Quatre photos d'identité,

Les justificatifs de ressources ou un justificatif d'inscription au Registre du Commerce. et/ou au Répertoire des Métiers,

Une liste de communes de rattachement : nomination de trois communes par ordre de préférence.

Le tableau ci-dessous (source : CAF Forains-Nomades) explicite les différents titres.

MODELES	DESTINATAIRES	VISA*	CONDITION DE NATIONALITE
LIVRET SPECIAL de CIRCULATION «A»	Toute personne exerçant une activité professionnelle ambulante qui entraîne l'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des métiers : conjoints, ascendants, descendants légitimes et enfants naturels reconnus des personnes susvisées.	Durée de validité: 5 ans Présentation de l'extrait du Registre du Commerce tous les 2 ans à la Préfecture.	Etre français, ou être un ressortissant de l'Union Européenne, ou être étranger bénéficiant de la clause d'assimilation
LIVRET SPECIAL de CIRCULATION «B»	Personnes employées par un titulaire du Livret A ou accompagnant le titulaire du Livret A L'étranger employé par le titulaire d'un livret A doit produire une autorisation de travail..	Durée de validité: 5 ans Sans obligation de visa	Etre français ou être étranger, quelle que soit la nationalité. Ce dernier doit détenir un passeport en cours de validité.
LIVRET de CIRCULATION	Personne exerçant une activité salariée ou disposant de ressources régulières suffisantes pour faire vivre l'intéressé : indemnités de chômage, Allocation Adulte Handicapé, pensions diverses...	Durée de validité: 5 ans Obligation de le faire viser chaque année par un Commissariat ou par une Gendarmerie	Etre français ou être étranger, quelle que soit la nationalité. Ce dernier doit détenir un passeport en cours de validité.
CARNET de CIRCULATION	Sont astreintes à détenir ce titre, toutes les personnes âgées de plus de 16 ans, qui logent de façon permanente dans un véhicule ou remorque, ou tout autre abri mobile, et ne remplissant pas les conditions exigées par la délivrance des autres titres. Ce titre de circulation est destiné aux personnes ne justifiant pas de ressources régulières.	Durée de validité: 5 ans Obligation de faire viser par un Commissariat ou par une Gendarmerie tous les 3 mois	Il est en règle générale refusé aux étrangers

* La non soumission aux formalités obligatoires de visa et validation est passible d'amendes très élevées (5^e catégorie)